

Arrêté ministériel n° 2020-266 du 30 mars 2020 portant création d'une zone protégée au Ministère d'État

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	30 mars 2020
Publication	Journal de Monaco du 3 avril 2020 ^[1 p.4]
Thématiques	Pouvoir exécutif et Administration ; Nouvelles technologies et télécommunications ; Défense, sécurité

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2020/03-30-2020-266@2020.04.04>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2020 ;

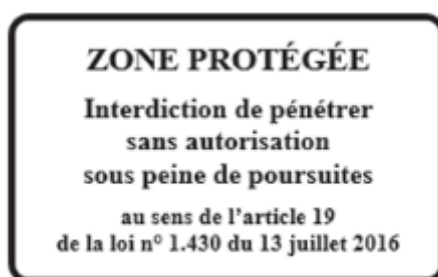
Article 1er

Est classée zone protégée, en vertu de l'article 10 bis de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, le local situé au sous-sol de l'annexe du Ministère d'État, sis place de la Visitation, MC 98000 Monaco.

Le plan de situation de la zone protégée est présenté en annexe I.

Article 2

La zone protégée définie à l'article premier est matérialisée de façon explicite par la mise en place de pancartes rectangulaires (largeur 42 cm, hauteur 30 cm) placées aux issues portant la mention :



Les inscriptions, en lettres noires sur fond blanc, sont de taille suffisante pour en rendre possible la lecture à 3 mètres de distance. Elles ont les caractéristiques suivantes :

- police de caractère : Arial ;
- style : gras ;
- « zone protégée » : taille 90 ;
- « Interdiction de pénétrer sans autorisation sous peine de poursuites » : taille 72 ;
- reste du texte taille 56.

Article 3

Les personnels ayant besoin d'en connaître et dûment habilités au sens de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, listés en annexe II, sont autorisés à pénétrer et à circuler librement dans la zone protégée pour l'exercice de leurs missions, sans formalité particulière, y compris avec des appareils électroniques tels que les ordinateurs portables, les ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations.

Article 4

Les visiteurs et le personnel extérieur à l'AMSN amenés à rejoindre les locaux sont autorisés à pénétrer dans la zone protégée accompagnés d'un personnel dûment habilité et ayant besoin d'en connaître, après émargement du cahier de contrôle d'accès disposé à l'entrée du local. Ils pourront, le cas échéant, être invités à produire une pièce d'identité.

Les appareils électroniques tels que les ordinateurs portables, les ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations ne peuvent être introduits dans la zone protégée sauf autorisation dûment établie par le directeur de l'AMSN. Pour ce faire, une demande écrite doit être formulée a minima 48 h à l'avance.

À défaut, lesdits appareils seront conservés à l'accueil et restitués à l'issue de la visite ou de la mission.

Article 5

Par application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, ne donnent lieu à publication que les titres des annexes I et II. Le contenu des annexes est notifié aux personnes ayant besoin d'en connaître.

Article 6

Le Ministre d'État et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe I - Plan de situation, sous-sol de l'annexe du Ministère d'État

Annexe II - Liste des personnels autorisés à pénétrer et à circuler librement dans la zone protégée pour l'exercice de leurs missions sans formalité particulière

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 3 avril 2020

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2020/Journal-8480>